



PROCES-VERBAL

des concours organisés pour le recrutement direct de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel *Session 2014*

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-14⁽¹⁾ ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 29 mai 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 12 juin 2013 ;
- arrêté du 29 mai 2013 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 12 juin 2013 ;
- Arrêté du 15 juillet 2013 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2014, publié au Journal officiel de la République française le 13 août 2013.

Fait à Paris, le 5 mars 2014.

Le président du jury⁽²⁾,

André SCHILTE

⁽¹⁾ Références issues du code de justice administrative après l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012.

⁽²⁾ conseiller d'Etat honoraire, chef de la Mission permanente d'inspection des juridictions administratives lors du déroulement des concours.

I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS – CONSTITUTION DU JURY

I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir

L'article L.233-6 du code de justice administrative, issu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et applicable pour la première fois à cette session, prévoit désormais un recrutement direct par voie de concours interne et externe.

L'arrêté du 29 mai 2013, signé de la garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 12 juin 2013, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct de membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2014.

Cet arrêté définissait l'organisation des concours et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, précisait également :

- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription ;
- le lieu de dépôt des dossiers de candidature et la date de clôture des inscriptions ;
- le contenu du dossier de candidature ;
- la date des épreuves écrites et la perspective de passage des épreuves orales courant novembre ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission.

Un autre arrêté du 29 mai 2013, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel le 12 juin 2013, a fixé le nombre de postes offerts à 25, répartis comme suit :

- concours externe : 15 postes ;
- concours interne : 10 postes.

I-2/ Publicité

Une information sur l'organisation des concours, actualisée à chaque étape, a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours, a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de se préinscrire en ligne aux concours externe et interne.

I-3/ Programme des épreuves

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la 1^{ère} épreuve orale d'admission des concours externe et interne a été fixé par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, publié au Journal officiel du 29 septembre 2012.

I-4/ Constitution du jury

La composition du jury du concours a été fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 13 août 2013. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 639 demandes de préinscription. 103 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives. Deux dossiers d'inscription ont été déclarés irrecevables. Au total, 534 candidats (344 externes et 190 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10* du code de justice administrative.

III - EPREUVES ECRITES

III-1/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94), dans trois salles différentes. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans une salle adaptée à cet effet.

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- s'est déroulée le mercredi 11 septembre 2013 à 13h00. La seconde épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- et la troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- se sont tenues le jeudi 12 septembre 2013, respectivement à 9h30 et à 13h00. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de chaque épreuve.

III-2/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats à la fin du mois d'août 2013, par courriel ou courrier recommandé.

III-3/ Déroulement des épreuves

III-3.1/ Mercredi 11 septembre 2013 : épreuve de dossier

314 candidats étaient présents à l'épreuve, dont 192 en externe et 122 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 58,80 % des candidats inscrits (soit 55,81 % pour le concours externe et 64,21 % pour le concours interne).

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de M. Franck ÉTIENVRE, membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17h00. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Un candidat externe et un candidat interne bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

III-3.2/ Jeudi 12 septembre 2013 matin : épreuve de QRC

305 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, dont 186 en externe et 119 en interne, soit neuf de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 11h00. Tous les candidats ont eu une heure trente pour composer. Un candidat externe et un candidat interne bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

* Références issues du code de justice administrative après l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012

III-3.3/ Jeudi 12 septembre 2013 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

304 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 185 en externe et 119 en interne, soit dix de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 17h00. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Un candidat externe et un candidat interne bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

III-4/ Anonymat et duplication des copies

A l'issue de chaque épreuve écrite, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 100 à 413 ;
- copies de QRC : anonymat du n° 200 à 504 ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 400 à 518 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 519 à 703.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir.

IV – TRAVAUX DU JURY

IV-1/ Réunion d'entente avant correction

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, trois lots de copies rendues anonymes ont été remis aux trois binômes de correcteurs constitués par épreuve, chaque binôme comprenant un membre du jury assisté d'un correcteur adjoint.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au lundi 14 octobre 2013.

IV-2/ Réunion d'admissibilité

La réunion d'admissibilité s'est tenue le mercredi 16 octobre 2013.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints ont procédé à l'harmonisation des notes entre binômes de correcteurs. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 60,5 points, résultat obtenu par 31 candidats externes et à 58,5 points, résultat obtenu par 20 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste nominative des 31 candidats externes et des 20 candidats internes admissibles.

L'après-midi même, les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat.

IV-3/ Appréciations du président du jury relatives aux copies du concours

Ce concours constituait la première session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012, la nouveauté, s'agissant des épreuves écrites par rapport au concours précédent de recrutement complémentaire provenant, d'une part, du concours interne pour lequel l'épreuve de note administrative remplace la dissertation et, d'autre part, de l'adjonction, pour chacun des concours, d'une troisième épreuve composée de questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte (QRC).

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a fait le choix de retenir un nombre limité de questions estimant que cela permettrait d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a apprécié de pouvoir départager les candidats sur un plus grand nombre d'épreuves, estimant au final que, s'agissant d'un concours s'adressant à des spécialistes du droit public, la structure des épreuves écrites est dorénavant correctement dimensionnée.

IV-3.1/ Épreuve de dossier

Les candidats devaient, au vu du dossier qui leur était proposé, rédiger une note de conseiller rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et la solution proposée pour chacune d'elles.

Une association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et conventionnée par l'Etat pour la mise en place de chantiers d'insertion afin de favoriser l'insertion professionnelle de personnes désocialisées entendait obtenir de la juridiction administrative l'annulation de la décision par laquelle le représentant de l'Etat avait, après un accident du travail mortel survenu à l'une des personnes employées dans le cadre d'un tel chantier, décidé de réduire le montant de la subvention initialement prévu en faveur de l'association.

Dès l'exposé des faits et de la procédure, les membres du jury devaient être en mesure de vérifier la correcte analyse, par les candidats, du cadre juridique du litige. Il était important de comprendre que l'association n'entendait demander l'annulation que de la seule décision portant réduction du montant de la subvention prévu par les stipulations conventionnelles et non de la décision de résiliation de l'accord-cadre pluriannuel conclu avec l'Etat. Les correcteurs ont ici porté une attention particulière à l'esprit de synthèse des candidats.

Pour l'essentiel, l'ordre de traitement des questions (compétence, recevabilité, fond) a été suivi. Il révèle chez les meilleurs candidats une bonne maîtrise des règles du contentieux administratif mais aussi des qualités de rigueur indispensables chez un magistrat administratif.

S'agissant de la compétence de la juridiction administrative, le litige concernait l'exécution d'un contrat conclu entre un établissement public à caractère administratif, l'Etat et une personne de droit privé. Il convenait alors de dire si ce contrat pouvait, par application des critères jurisprudentiels, être qualifié d'administratif. Les candidats devaient ainsi déterminer si l'association participait à une mission de service public et si l'accord cadre pluriannuel comportait des clauses exorbitantes du droit commun.

Pour autant, il pouvait être aussi envisageable d'analyser l'accord cadre comme un acte en réalité réglementaire. La documentation jointe permettait cependant d'écarter cette solution. Rares ont été les candidats à s'interroger sur la véritable nature contractuelle ou non de l'accord cadre.

La compétence du tribunal administratif de Nantes était aisément justifiable.

Aucune cause de non lieu n'était à relever.

S'agissant de la recevabilité de la requête, celle-ci étant présentée avant le 1er octobre 2011, la requérante n'était pas soumise à la contribution pour l'aide juridique. Etonnamment, ce point n'était pas connu de tous les candidats. L'intérêt pour agir ne posait pas de difficultés. Il en allait de même de la qualité pour agir au vu des statuts de l'association.

En revanche, le point de savoir si l'association était ou non recevable à demander au juge administratif l'annulation de la décision réduisant le montant de la subvention initialement prévue posait de sérieuses et intéressantes questions.

Le jury avait attiré sur ce point, en particulier, dans le libellé même du sujet, l'attention des candidats sur l'existence d'une possible irrecevabilité de la requête et insisté, dans l'hypothèse d'une telle proposition de leur part, sur l'absolue nécessité de poursuivre l'étude du dossier.

Ceci étant, bien peu de candidats ont, de manière précise et complète, rappelé l'état de la jurisprudence relative à la possibilité pour une partie à un contrat administratif de demander au juge de l'excès de pouvoir ou au juge du contrat l'annulation d'une mesure d'exécution à laquelle pouvait s'apparenter celle dont l'annulation était demandée par l'association.

La solution la plus sérieusement envisageable devait conduire les candidats à admettre que, s'agissant d'une mesure d'exécution d'un contrat, l'association partie au contrat n'était pas recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir comme au juge du contrat l'annulation d'une telle mesure. Toute solution d'irrecevabilité proposée devait donner lieu à une information des parties sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, en l'absence de fin de non recevoir soulevée en défense.

Le jury rappelle à ce stade qu'il est évidemment important pour les candidats d'énoncer toutes les hypothèses envisageables. Ce qui importe, quelle que soit celle finalement proposée, c'est la pertinence de l'argumentation développée au soutien de la solution proposée.

Ainsi, le Conseil d'Etat admet, depuis sa décision dite Béziers II, qu'une partie puisse par exception demander l'annulation d'une décision de résiliation ; les écritures de la requérante qui, bien que ne demandant pas l'annulation de la décision de résiliation entendait, par contre, exciper de son illégalité, devaient amener les candidats à se demander s'il n'était pas possible d'analyser la requête comme relevant d'un tel recours. Les candidats devaient alors vérifier que la requête n'était pas tardive. Une tardiveté paraissait encourue, compte tenu de l'exercice d'un recours administratif par l'association, au cas où le recours était regardé comme exercé dans le cadre de la jurisprudence Béziers II.

Pour la majeure partie des candidats ayant écarté l'application de la jurisprudence Béziers II, l'examen des moyens soulevés posait quelques difficultés.

En premier lieu, le caractère rétroactif de la décision de réduction du montant de la subvention pouvait être aisément écarté dès lors que la nature contractuelle de la convention était retenue.

En deuxième lieu, les candidats devaient naturellement s'interroger sur la recevabilité du moyen tiré de l'illégalité invoquée, par voie d'exception, de la décision de résiliation. Il s'agissait là d'une question d'ordre public qui en cas de réponse affirmative devait amener les candidats à proposer à la formation de jugement une information des parties sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Quelle que soit la solution proposée, ils devaient, en dernier lieu, évoquer le bien-fondé de chacune des branches du moyen ainsi soulevé.

Ils devaient, d'une part, apprécier le bien-fondé de la régularité de la procédure de résiliation. Le moyen pouvait être écarté comme manquant en fait.

Ils devaient, d'autre part, s'interroger sur la validité de chacun des motifs sur lesquels l'Etat s'était fondé pour résilier la convention.

Les candidats devaient identifier, avec rigueur, quels étaient ces motifs puis apprécier la pertinence de la contestation par l'association de chacun de ces motifs.

Peu de candidats ont rappelé les motifs pouvant régulièrement justifier la résiliation par la personne publique contractante d'un contrat administratif.

Très peu de candidats se sont également interrogés sur le point de savoir si les manquements à la législation du travail, mis en exergue par les pièces du dossier, et non utilement contestés par l'association, qui se bornait à faire état d'une procédure pénale en cours, qui ne pouvait être revêtue d'une autorité quelconque de la chose jugée, pouvaient être au nombre de ceux pouvant justifier une résiliation sanction.

In fine, un rejet au fond de la requête pouvait être proposé alors même qu'une irrecevabilité était à peu près certaine. Les candidats devaient rappeler qu'il s'agit là d'une faculté dont dispose toujours la formation de jugement et pouvaient sur ce point exposer les raisons qui conduisent quelques fois la formation de jugement à préférer un rejet au fond.

Le dossier soumis aux candidats cette année s'est avéré, comme le pensaient les membres du jury, particulièrement sélectif. Il comportait, pour la première fois, une solution d'irrecevabilité solide, permettant toutefois aux candidats d'approfondir plusieurs approches de solutions de fond leur permettant ainsi de faire preuve d'initiative et de développer l'ensemble des qualités recherchées pour le recrutement de magistrats administratifs

IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)

Les candidats devaient traiter trois questions :

- L'écran législatif aujourd'hui.
- L'exception de recours parallèle.
- La présomption de faute.

Les notes ne sont pas très bonnes dans l'ensemble car les connaissances sont généralement insuffisantes.

Il fallait, pour chaque question, commencer par définir la notion. Or de nombreux candidats confondent plusieurs notions et essaient de ramener la question à ce qu'ils connaissent, plus ou moins en liaison avec ce qui leur est demandé (défaut qu'on retrouve également dans les dissertations, comme chaque année). Ils ne peuvent, bien sûr, obtenir ainsi de bonnes notes.

« L'ECRAN LEGISLATIF AUJOURD'HUI »

En ce qui concerne la notion elle-même, beaucoup de candidats la confondent avec le refus du juge administratif (et du juge judiciaire) de contrôler la loi et développent cette question. Si les deux questions sont bien sûr liées, elles sont distinctes. L'écran législatif est une conséquence du refus de contrôler la loi. Ce refus aboutit à ce que le juge ne sanctionne pas l'inconstitutionnalité d'un acte administratif pris en application d'une loi elle-même inconstitutionnelle. C'était cet aspect qu'il fallait expliquer.

La précision « aujourd'hui » impliquait de montrer que les cas où la loi fait écran sont moins nombreux qu'autrefois.

La jurisprudence « des semoules » (1968) était fondée sur la théorie de la loi écran. Le respect de l'article 55 devait être obtenu par le contrôle de constitutionnalité de la loi : la loi contraire à un traité et postérieure à celui-ci aurait été contraire à l'article 55 de la Constitution. Ce n'était pas aux juridictions ordinaires de juger de la compatibilité des lois avec les traités et le Conseil d'Etat ne pouvait donc censurer un acte administratif conforme à une loi incompatible avec un traité. En 1975, par la décision IVG, le Conseil constitutionnel a refusé de contrôler la compatibilité de la loi avec les conventions internationales en distinguant ce contrôle de celui de la constitutionnalité des lois. Il a ainsi incité les juridictions « ordinaires » à contrôler la conventionalité des lois et a entraîné dès 1975 pour la Cour de cassation (J. Vabre) et en 1989 pour le Conseil d'Etat (Nicolo) l'abandon de la théorie de la loi écran dans les relations acte administratif/loi/traité. Si un acte administratif est conforme à une loi incompatible avec une convention internationale, il est annulé par le juge administratif. La loi est écartée. Elle ne fait plus écran.

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a fait reculer cette théorie dans les relations acte administratif/loi/Constitution (les rares cas où le Conseil d'Etat juge qu'une loi a été implicitement abrogée par la Constitution correspondent au même mécanisme). La QPC permet de faire abroger une loi inconstitutionnelle et donc de limiter les cas où la loi est susceptible de faire écran (une contradiction entre les jurisprudences du Conseil constitutionnel et celles du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation telle que celle relative aux contraventions assorties de peines privatives de liberté ne devrait plus se reproduire, à condition qu'une partie soulève une QPC). Mais l'écran législatif n'a pas totalement disparu : il existe des lois inconstitutionnelles qui n'ont pas fait l'objet d'une QPC et qui peuvent donc faire écran et il en restera car le champ d'application de la QPC ne concerne que les dispositions de valeur législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et que l'écran ne disparaît qu'à condition que la question de l'inconstitutionnalité de la loi soit soulevée.

On pouvait évoquer dans le prolongement de l'écran législatif, « l'écran constitutionnel » et « l'écran conventionnel ».

« LA PRESOMPTION DE FAUTE »

Un assez grand nombre de candidats confondent présomption de faute et responsabilité sans faute et énumèrent donc tous les cas de responsabilité sans faute qu'ils connaissent.

Il fallait rappeler le principe : la responsabilité pour faute prouvée. Mais en dépit du caractère inquisitoire de la procédure, il n'est pas toujours facile d'apporter la preuve de la faute d'où, dans certains cas, dans la volonté de protéger les victimes, un renversement de la charge de la preuve et la faute de l'administration est présumée. Mais le défendeur peut renverser la présomption en prouvant qu'il n'a pas commis de faute (ce qui différencie la présomption de faute de la responsabilité sans faute).

Il fallait en donner des exemples, ce que les candidats omettent souvent de faire. Rappeler les deux domaines principaux : la théorie du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public pour les dommages accidentels causés aux usagers, parfois présentée comme un cas de responsabilité sans faute (le défaut d'entretien normal constitue une cause juridique distincte de la responsabilité pour faute et le fait du tiers n'est pas une cause d'atténuation ou d'exonération de la responsabilité) et, en matière hospitalière, lorsque les conséquences de soins ont un résultat inattendu, ces conséquences « révèlent » une faute (rappeler l'évolution jurisprudentielle et législative). On pouvait ajouter des exemples ponctuels (noyade dans une piscine qui révèle la faute dans l'organisation du service, intoxication de nombreux élèves dans une cantine qui fait présumer la faute ou, plus récemment, divulgation d'informations confidentielles sur l'état civil d'un enfant adopté qui révèle la faute des services du département). En revanche la présomption de faute ne concerne plus les mineurs « en danger » (1990 Ingremeau) auxquels on applique désormais la responsabilité du fait de la garde.

« L'EXCEPTION DE RECOURS PARALLELE »

Cette question a donné lieu à des réponses très variées, souvent surprenantes. L'exception de recours parallèle est confondue avec les questions préjudicielles, la règle de la décision préalable, l'exception d'illégalité... et la question a été ainsi, très souvent, mal traitée.

Il fallait rappeler que l'exception de recours parallèle est née de la volonté d'endiguer le recours pour excès de pouvoir qui, du fait de la dispense du ministère d'avocat, risquait d'absorber les autres recours, alors qu'il apparaissait au 19ème siècle comme un recours subsidiaire. La règle de la décision préalable aurait pu permettre de présenter n'importe quel recours comme un recours pour excès de pouvoir. C'est une fin de non-recevoir et non une exception (elle ne suspend pas la procédure mais s'oppose à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir). Elle constitue une condition négative de recevabilité : fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un recours parallèle.

Le recours parallèle, qui fait obstacle à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, est un recours juridictionnel (respect de la répartition des compétences, respect de la distinction des contentieux) qui permet d'obtenir une satisfaction au moins équivalente au recours pour excès de pouvoir.

En dépit de la réforme de 1953, faisant des tribunaux administratifs les juges de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif, cette exception a subsisté.

L'exception de recours parallèle avait néanmoins régressé depuis le début du 20^{ème} siècle avec l'abandon de la théorie du tout indivisible et l'évolution de la théorie de l'acte détachable (contentieux contractuel, électoral, fiscal).

La jurisprudence n'est toutefois pas toujours facile à cerner : les contractants bénéficient traditionnellement du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables de la formation du contrat, mais non contre ceux détachables de son exécution (on leur oppose l'exception de recours parallèle) et l'arrêt Tropic ferme au concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir au motif qu'il bénéficie d'un nouveau recours devant le juge du contrat.

L'option ouverte par la jurisprudence Lafage (1912) entre le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux en matière de décisions pécuniaires constitue une dérogation à l'exception de recours parallèle. Si on ne demande que l'annulation de la mesure pour des motifs tirés de son irrégularité, le recours pour excès de pouvoir est recevable. Il peut désormais être assorti d'une injonction ce qui le rapproche du recours de plein contentieux. La tendance est plutôt à restreindre les hypothèses d'option entre les deux sortes de recours (notamment au moment de la création des cours administratives d'appel, mais le mouvement s'est poursuivi avec le mouvement général de recul du recours pour excès de pouvoir au profit des recours de plein contentieux).

IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)

L'épreuve de note administrative a été introduite par l'article 5 du décret n° 2012-1088 du 28 septembre 2012 réformant le CJA et insérée à l'article R. 233-11 de celui-ci.

Épreuve d'admissibilité, elle concerne le seul concours interne et consiste « en une note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique posant des questions juridiques (durée : quatre heures ; coefficient 1) ».

Le sujet a porté pour cette première édition sur la réforme du contentieux de l'urbanisme introduite par l'ordonnance du 18 juillet 2013 prise à la suite des travaux du groupe de travail présidé par M. Labetoulle : « Construction et droit au recours : pour un meilleur équilibre ».

Il avait pour objet :

1° - la rédaction d'une note, à destination du maire de la commune dont le candidat était censé être responsable du service juridique, présentant les innovations introduites par cette ordonnance par rapport à l'ordonnancement juridique antérieur et assortie d'une brève appréciation sur la portée de chacune des mesures ;

2° - la résolution de deux questions juridiques, posées à l'occasion de contentieux en cours mettant en cause des permis de construire signés en mars 2013 par le maire destinataire de la note. Il était demandé aux candidats de réfléchir, compte tenu des innovations introduites par l'ordonnance du 18 juillet, aux moyens de parer à une éventuelle proposition d'annulation totale par le rapporteur public de ces permis de construire.

Étaient joints en annexe au sujet le texte de l'ordonnance du 18 juillet 2013, les articles du code de l'urbanisme en vigueur antérieurement à cette ordonnance et deux arrêts du CE : 26 janvier 2011 *SNC Hôtel de la Bretonnerie* et 1^{er} mars 2013 *M. et Mme Fritot et autres* (extraits).

L'intérêt de ce sujet était, outre son actualité, l'opportunité qu'il offrait d'apprécier les qualités de réflexion et de synthèse des candidats mais aussi leurs connaissances en la matière.

En effet, le sujet était simple dans son énoncé et son objectif. Les textes joints, peu nombreux, succincts et tous également utiles, ne devaient pas occuper une grande part du temps alloué à l'épreuve. Pourtant, nombre de copies sont apparues très moyennes parce que paraphrasant purement et simplement les documents proposés, sans aucune valeur ajoutée.

Lors de sa réunion préparatoire du 20 septembre 2013, le jury s'est mis d'accord pour évaluer la note sur 14 points, les questions sur 4 (2x2), les 2 points restants étant alloués, comme pour les autres épreuves, au style, à l'orthographe et à la présentation générale.

S'agissant de la présentation de la réforme, ont été privilégiés :

1° - L'organisation des idées et d'abord le plan de la note.

Le plan à proscrire, purement analytique, consistait à suivre l'ordre des dispositions de l'ordonnance. Les bons plans pouvaient être de deux types.

- Soit regrouper par thème (ou concept) les objectifs de la réforme :

- o Restriction de l'accès au juge (L. 6001-2 et L. 600-1-3).
- o Mesures procédurales visant à faciliter la régularisation des autorisations (L. 600-5 et L. 600-5-1).
- o Lutte contre les recours abusifs (L. 600-7 et L. 600-8 ainsi que, pour partie, L. 600-1-3).

- Soit présenter les mesures selon leur degré de novation : d'abord celles qui constituent un prolongement de l'ordonnement juridique actuel et qui intègrent dans les textes la jurisprudence existante, ensuite les mesures novatrices.

Dans tous les cas, une introduction et une annonce de plan soignées ont toujours été appréciées.

2° - L'enrichissement de la note par le rappel des règles textuelles ou jurisprudentielles encadrant la matière avant l'ordonnance, qui ne figurait pas dans les documents fournis (notamment le fait, s'agissant de l'article nouveau L. 600-5 qu'il reprenait la jurisprudence existante (*SNC La Bretonnerie*)).

S'agissant des conseils juridiques à donner au maire, ont été privilégiées l'aptitude au raisonnement et à l'analyse juridique et en particulier :

- l'aptitude à cerner la question posée et à distinguer les faits essentiels à la solution, pour chacune des questions ;

- la vérification de la bonne compréhension de la jurisprudence proposée, pas toujours rencontrée ;
- la justesse des solutions proposées, pas forcément uniques.

A cet égard, a été particulièrement appréciée la réflexion - pas souvent menée - sur l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance.

C'était sans doute le point le plus difficile en droit présenté par ce sujet. Il n'était pas attendu des candidats qu'ils donnent la bonne réponse mais qu'ils énoncent des pistes de réflexion, cohérentes et selon un raisonnement bien mené.

De façon générale, et comme pour les autres épreuves, a été valorisée une bonne maîtrise de la langue et des concepts juridiques.

En conclusion, le jury attendait ici une note administrative opérationnelle, lui permettant de vérifier l'aptitude des candidats au raisonnement juridique en situation concrète grâce notamment à l'étendue de leurs connaissances dans les matières figurant au programme leur permettant d'apporter une valeur ajoutée au dossier remis en s'assurant par ailleurs de l'acquisition de réflexes de base.

IV-3.4/ Épreuve de dissertation (concours externe)

Sujet : « Les avis en droit public »

REMARQUES GENERALES SUR LES COPIES ET SUR LE SUJET

1° - Il paraît utile, sans s'y étendre, de rappeler l'importance des considérations formelles : trop de copies sont mal rédigées, trop peu construites et entachées de nombreuses fautes d'orthographe. Tous les correcteurs ont déploré de telles insuffisances.

2° - Sur le fond, il a été observé que, faute d'une délimitation liminaire suffisante du sujet, nombre de candidats ont principalement procédé à la récitation de connaissances plus ou moins maîtrisées. Or il convenait d'identifier avec soin le contenu du sujet. Par exemple, s'il importait de ne pas réserver le sujet aux seuls cas dans lesquels le terme d' « avis » était utilisé, il convenait aussi de ne pas confondre l'avis avec d'autres notions, telles les questions préjudicielles qui s'en distinguent assez nettement. A cet égard, les correcteurs ont regretté le nombre de copies s'éloignant du sujet. Les bonnes copies ont été celles qui définissaient le sujet et développaient une problématique claire et argumentée.

3° - Le sujet était large dans sa formulation et dans les connaissances qu'il supposait de mobiliser dans différents pans du droit public. A ce propos, il était loisible aux candidats de réduire le sujet au seul droit administratif, à condition qu'ils aient signalé qu'il existait d'autres aspects et notamment :

Constitutionnels

- Article 16 de la Constitution : le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public.

- Article 70 de la Constitution : le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Financiers : avis des juridictions financières (Cour des comptes...).

Européens : recommandations et avis.

Internationaux : avis de la Cour internationale de justice.

4° - Il était attendu des candidats, d'une part, qu'ils démontrent la variété des avis en droit public en prenant plusieurs exemples qu'ils doivent bien maîtriser et, d'autre part, qu'ils en tirent une interprétation sur la place de la consultation en droit public (Rapport du Conseil d'Etat 2011, *Consulter autrement, participer effectivement*) et ce qu'elle révèle éventuellement des caractères du droit public. De même, il était nécessaire d'insister sur la fonction de l'avis qui tend à améliorer la qualité des décisions et des textes et à prévenir le contentieux.

ELEMENTS DE CORRECTION

INTRODUCTION :

Attaque : exemples récents que les candidats au concours pouvaient connaître (avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative).

Définition de l'avis : opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question. Il s'agit d'une dénomination générique donnée aux actes des organes administratifs dans l'exercice de la fonction consultative.

Problématique du sujet : quelle place un droit public, apparemment marqué par l'unilatéralité, donne-t-il à l'avis, élément central de consultation ?

LES AVIS, MODELES DE LA CONSULTATION EN DROIT PUBLIC

La consultation ne se réduit pas aux avis mais ces derniers en sont l'illustration la plus emblématique. La question renvoie au thème de l'administration consultative et conduit à montrer l'importance du phénomène de consultation dans l'administration. Des connaissances de science administrative sont à cet égard particulièrement bienvenues.

Les avis stricto sensu.

Les catégories d'avis

L'avis *facultatif* : l'avis peut être pris mais l'autorité n'est pas tenue de le solliciter.

L'avis *obligatoire* : il doit être pris par l'auteur de l'acte (un texte le prévoit) sans qu'il ne soit tenu de le suivre. Le décideur n'a cependant pas la possibilité d'adopter des dispositions qui n'auraient pas été soumises à la consultation. C'est le cas par exemple des avis rendus par le Conseil d'Etat à propos des projets de lois ou d'ordonnance.

L'avis *conforme* : l'autorité doit à la fois solliciter l'avis et elle doit soit suivre strictement l'avis soit renoncer à statuer.

Les auteurs des avis

- L'administration.

Commissions administratives (conseils, comités,...) chargées de conseiller les administrations actives émettent des avis. Les candidats sont invités à fournir quelques éléments sur les organismes consultatifs (composition, impartialité, quorum...). Il peut être indiqué que la composition d'une commission aux attributions purement consultatives relève du pouvoir réglementaire. Le nombre exact de ces commissions n'est pas connu mais il a été réduit récemment.

Quelques exemples illustreront le propos : Haut Conseil à l'intégration, Haut Conseil de l'éducation, Commission de la sécurité des consommateurs, Conseil national du droit... Depuis la loi de finances de 1996, il existe aussi une obligation pour le Gouvernement de présenter chaque année au Parlement en annexe du projet de loi de finances (jaune) la liste des commissions et instances.

- Les autorités administratives indépendantes.

Par exemple, la CADA émet un avis sur le caractère communicable d'un document (sur demande des administrés auxquels la communication a été refusée).

Cas particulier du Conseil supérieur de la magistrature (article 65 de la Constitution).

- Le Conseil d'Etat, conseiller du gouvernement.

Consultation *obligatoire* exercée dans les formations administratives du Conseil d'Etat que sont les sections administratives et l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Etat doit être obligatoirement saisi pour avis des projets de loi (article 39 de la Constitution) et d'ordonnance (article 38 de la Constitution).

Les avis sur les projets de décrets (article L. 112-1 CJA) sont donnés au terme du processus d'élaboration de ces actes. Si la consultation est obligatoire, le décret est désigné comme étant un « décret en Conseil d'Etat » et il mentionne qu'il a été pris « le Conseil d'Etat entendu ».

Si la consultation est facultative, le décret simple est pris « après avis du Conseil d'Etat » et il porte dans ses visas la mention « vu l'avis du Conseil d'Etat ».

La consultation est obligatoire pour les décrets pris dans la procédure de délégalisation (article 37-2 de la Constitution : procédure de délégalisation des textes de loi intervenus dans des matières ressortissant de la compétence du pouvoir réglementaire) ; lorsque les dispositions législatives qui servent de fondement à leur application seront prises par « décret en Conseil d'Etat » ; lorsqu'il s'agit de modifier ou d'abroger un décret comportant dans ses visas la mention « le Conseil d'Etat entendu » et que ce décret ne précise pas que certaines de ses dispositions pourront être modifiées ou abrogées par décret simple.

En matière de décisions particulières, des textes nombreux prévoient l'intervention du Conseil d'Etat (reconnaissance d'utilité publique d'une association, changement de nom...).

On peut également faire référence aux avis rendus en application de l'article 88-4 de la Constitution et les avis sur les projets et propositions de loi du pays.

Le défaut de consultation du Conseil d'Etat peut être relevé d'office par le juge mais il ne s'agit plus d'un vice d'incompétence, le Conseil d'Etat ayant renoncé à dire qu'il exerce dans cette hypothèse une compétence conjointement avec le Gouvernement (comparer CE Sect. 9 juin 1978, *SCI du 61-67 bd Arago* et CE 11 juillet 2007, *Union syndicale des magistrats administratifs et Ligue des droits de l'homme*).

Consultation *facultative* : le Conseil d'Etat est saisi le cas échéant par le Gouvernement sur des projets de textes pris en ce cas après avis du Conseil d'Etat (« Vu l'avis du Conseil d'Etat ») ou de véritables « consultations » afin de connaître le sens d'un texte ou la régularité d'un montage juridique.

Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut lui soumettre pour avis une proposition de loi déposée par un membre de cette assemblée si ce dernier ne s'y oppose pas, avant l'examen de la proposition en commission (article 39 de la Constitution).

Les demandes d'avis concernent parfois des questions d'une vive actualité : principe de laïcité et foulard islamique (avis du 27 novembre 1989). Il s'agit des avis sur des questions en matière administrative (article L. 112-2 CJA).

Ces avis sont destinés à éclairer le Gouvernement et à prévenir les illégalités.

Les avis du CE portent à la fois sur la régularité juridique du texte, la qualité de sa rédaction et, le cas échéant, sur l'opportunité de la décision. Le Gouvernement n'est en principe pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Mais il ne peut que reprendre son texte initial, y renoncer ou le modifier pour tenir compte de l'avis.

- *Le Conseil d'Etat, juge administratif*

Avis contentieux (cf. *infra*).

Outre leurs attributions juridictionnelles, *les tribunaux administratifs* peuvent être appelés, à titre consultatif, à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets de leur ressort.

Les avis lato sensu.

Les modes alternatifs de consultation.

Vœux : à la différence des vœux émis de façon spontanée, les avis supposent une demande préalable de l'autorité investie du pouvoir de décision.

Propositions : les propositions que les organismes consultatifs ont la possibilité d'effectuer peuvent être générales ; elles se traduisent par la rédaction d'études ou de rapports. Le plus souvent, les propositions des organismes consultatifs sont formulées à propos de décisions individuelles (ex : nomination).

Recommandations : la distinction est peu aisée avec les avis (cf. décision 11 octobre 2012, *Casino et ITM Service* au sujet d'une nouvelle procédure d'avis sur auto-saisine de l'Autorité de la concurrence).

Autres : référendums consultatifs ; rescrits...

Une mode de la consultation ?

L'administration consultative s'est beaucoup développée : commissions, comités... Procédure d'adoption des actes administratifs unilatéraux.

Les candidats sont invités à s'interroger sur la multiplication des administrations consultatives. D'un côté, le phénomène peut contribuer à améliorer la qualité des décisions administratives, notamment dans des domaines techniques. D'un autre côté, il peut avoir pour inconvénient d'alourdir les procédures et de favoriser une dilution des responsabilités.

Conscients de cette difficulté, les pouvoirs publics ont décidé de limiter à 5 ans les commissions administratives consultatives créées par décret. Parallèlement, on note une atténuation de l'obligation de consultation.

Selon la loi du 17 mai 2011 de simplification du droit, une autorité administrative qui est légalement tenue de consulter une commission administrative sur un projet d'acte réglementaire peut s'affranchir de

cette obligation en organisant, à la place, une consultation sur internet. Elle a également autorisé l'organisation de consultations ouvertes permettant de recueillir sur un site internet les observations des personnes concernées à la place des consultations prescrites par certaines dispositions législatives et réglementaires préalablement à l'édiction d'actes réglementaires.

Selon l'article 70 de cette même loi, lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, *Danthony*, prévoit que « ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ».

LES AVIS, CONTRE-MODELES DE LA DECISION EN DROIT PUBLIC

Les avis, contre-modèles de la décision administrative

En tant qu'information, l'avis est l'antithèse la plus simple de la décision administrative.

1. L'avis, mineur juridique.

Place réduite de l'avis face à la décision.

Avis en principe non publiés.

C'est parfois le cas des avis donnés par les autorités administratives. Les avis du Conseil d'Etat sont donnés au Gouvernement et à lui seul. C'est donc à lui de décider de leur éventuelle publicité. Tant qu'ils n'ont pas été rendus publics par lui, ils demeurent couverts par le secret (article 1^{er} loi du 17 juillet 1978). Le rapport annuel retrace depuis 25 ans, avec l'accord du Gouvernement, la plupart des avis importants rendus durant l'année par le Conseil d'Etat.

2. L'avis, mineur contentieux.

Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable qu'à l'égard des actes administratifs susceptibles de produire des effets juridiques, c'est-à-dire de faire grief.

Statut contentieux : l'avis n'est pas une décision et, par conséquent, sa régularité ne peut pas être contestée directement par la voie du recours pour excès de pouvoir (CE 3 juin 1949, *Syndicat des blanchisseurs de la Drôme* ; CE 24 mai 1957, *Chougnay*).

En revanche, des mesures dénommées « avis » mais assimilables en réalité à de véritables règlements constituent des décisions faisant grief (arrêts des années 1950). Il est possible d'étendre la réflexion aux actes administratifs informels et aux mesures préparatoires ainsi qu'aux actes rendus par les autorités de régulation.

De même, les avis des hautes juridictions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Alors qu'il était saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un avis, le Conseil d'Etat a relevé que « les avis rendus par le Conseil d'Etat en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 n'ont pas le caractère de décisions et sont, en conséquence, insusceptibles de recours » (CE 17 novembre 1997, *Mme Doukouré*). Il s'agit d'une mesure d'administration de la justice qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les avis, contre-modèles de la décision juridictionnelle.

La procédure d'avis n'a pas à respecter les garanties de contradiction de la procédure juridictionnelle.

Cumul de la fonction d'avis et de juge. Dualisme fonctionnel. CEDH.

Les avis contentieux.

Depuis la réforme de la loi du 31 décembre 1987 (article 12), les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (ainsi que la Cour nationale du droit d'asile) peuvent, avant de statuer, poser au Conseil d'Etat « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges » (article L. 113-1 CJA). Il s'agit d'une procédure de renvoi, proche du rescrit que les juges romains demandaient à la chancellerie impériale qui est « ni monstre, ni appendice » (D. Labetoulle).

La réponse du Conseil d'Etat prend la forme d'un avis, rendu dans les trois mois et dont le CE peut prescrire la publication au Journal officiel. En pratique, il est suivi par la juridiction qui l'a sollicité. Son intérêt est de permettre de fixer rapidement la jurisprudence sur les questions de droit nouvelles et d'assurer la coordination des décisions des juridictions ayant à trancher des litiges en série, sans attendre que le dossier arrive en cassation (exemple : supplément familial de traitement dans les années 1990).

L'avis donné par le Conseil d'Etat n'est pas une décision rendue au nom du peuple français. Il est dépourvu de toute autorité de chose jugée.

Ce mécanisme a été transposé en droit judiciaire mais avec un succès moindre.

Il était aussi de bonne méthode d'évoquer les procédures de consultation d'un tiers : le juge peut en effet solliciter l'avis d'un tiers pour être éclairé sur des éléments factuels. Il peut appeler l'administration pour observations ; il peut aussi consulter les autorités administratives indépendantes, que cette consultation soit expressément prévue par les textes ou non ; il peut enfin solliciter l'avis écrit ou oral de toute personne extérieure (*amicus curiae*) au litige qu'il estime compétente (article R. 625-3 CJA).

V - ADMISSION

V-1/ Préparation des épreuves orales

V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle

Les épreuves orales se sont déroulées du lundi 4 au vendredi 29 novembre 2013, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés place du Palais Royal.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre I), à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. Les premiers candidats à passer les deux épreuves orales le même jour ont été ceux du concours externe puis il y a eu alternance avec ceux du concours interne.

Tous les candidats ont été convoqués par courriel à compter du vendredi 18 octobre 2013.

V-1.2/ Participation du public

Un module d'inscription électronique a permis l'inscription du public pour assister aux épreuves orales des candidats admissibles.

Les différentes salles d'examen ont été accessibles aux personnes souhaitant assister aux deux épreuves orales du concours dont la première se déroulait le matin et la seconde l'après-midi.

L'accès aux salles a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

1. ont été admises en priorité les personnes admissibles aux épreuves orales ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements ;

2. les personnes assistant aux auditions ont eu accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves ;

3. les personnes présentes ont été enfin priées de quitter la salle d'examen à chaque pause marquée par le jury.

V-2/ Délibération du jury

31 candidats externes et 20 candidats internes ont été auditionnés. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 29 novembre 2013 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 16 candidats externes sur liste principale et 9 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 114,5 points pour la liste principale du concours externe et à 112 points pour la liste principale du concours interne.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées au Conseil d'Etat et publiées sur le site Internet du Conseil d'Etat le vendredi 29 novembre 2013.

V-3/ Appréciations du président du jury relatives aux épreuves orales

Le concours de recrutement direct comporte désormais deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

La première épreuve constitue en grande partie la reconduction de l'oral du précédent concours. S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public, le jury ne peut que renvoyer aux observations des années précédentes, les mêmes imperfections et conseils restant d'actualité. S'agissant de la conversation avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Toutefois, le jury a fait un usage très modéré de l'extension du programme se contentant de tester les connaissances très générales des candidats sur les nouveaux champs ouverts (gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale). D'une manière générale, sur ces nouveaux sujets, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

La nouveauté essentielle portait sur la nouvelle épreuve orale dotée du même coefficient que celui de la première épreuve et consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie.

Le jury a tout d'abord noté, à quelques exceptions notables près, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Il paraît pourtant clair que les candidats qui arrivent à se distinguer de ce point de vue emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, la qualité du dialogue ainsi instauré. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates.

En revanche, les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Au total, cette nouvelle épreuve, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions ...).

Au final, qu'il s'agisse des épreuves écrites ou des épreuves orales, le jury a apprécié le renforcement du nombre des épreuves par rapport au concours précédent et estimé qu'elles constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié s'agissant de candidats spécialistes de droit public devant par ailleurs faire preuve d'ouverture d'esprit sur l'organisation de notre société. Il a en outre fait une première utilisation raisonnée de la possibilité qui lui était offerte par les nouvelles dispositions de l'article R.223-8 du code de justice administrative en reportant une place du concours interne sur le concours externe.

VI – RÉUNION D'INFORMATION

Pour la cinquième fois, une réunion d'information entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours est prévue le vendredi 14 mars 2014 en salle d'assemblée générale du Conseil d'Etat. Cette réunion sera l'occasion pour les candidats d'obtenir des explications d'ordre général en vue notamment de mieux comprendre les raisons expliquant les notes attribuées aux épreuves des nouveaux concours externe et interne.

VII - STATISTIQUES

Statistiques générales

Evolution des effectifs	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2011	2012	2013	2014	
											EXT	INT
Inscrits	787	817	958	726	660	469	634	707	608	648	534	
Présents aux 2 épreuves	467	514	543	435	365	312	389	373	310	393	-	
Présents aux 3 épreuves	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	192	122
											314	
Admissibles	87	91	77	63	66	67	81	82	80	60	31	20
											51	
Admis	40	45	35	30	30	32	40	40	40	30	16	9
											25	

VII-1 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données sociologiques

Répartition par sexe	Hommes		Femmes		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2014	13	10	18	10	51
	23, soit 45,1 %		28, soit 54,9 %		
2013	26, soit 44,33 %		34, soit 56,66 %		60
2012	27, soit 33,75 %		53, soit 66,25 %		80
2011	34, soit 41,46 %		48, soit 58,54 %		82
2009	40, soit 49,4 %		41, soit 50,6 %		81
2008	29, soit 43,3 %		38, soit 56,7 %		67
2007	22, soit 33,3 %		44, soit 66,7 %		66
2006	31, soit 49,2 %		32, soit 50,8 %		63
2005	35, soit 45,5 %		42, soit 54,5 %		77
2004	52, soit 57,1 %		39, soit 42,9 %		91

Répartition par tranche d'âge	Hommes		Femmes		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
Moins de 29 ans	7	0	15	3	25, soit 49 %
	7, soit 13,75 %		18, soit 35,29 %		
29/34 ans	5	4	2	5	16, soit 31,37 %
	9, soit 17,64 %		7, soit 13,73 %		
35/39 ans	1	3	0	1	5, soit 9,8 %
	4, soit 7,84 %		1, soit 1,96 %		
40/44 ans	0	0	0	1	1, soit 1,96 %
	0, soit 0 %		1, soit 1,96 %		
45/49 ans	0	0	1	0	1, soit 1,96 %
	0, soit 0 %		1, soit 1,96 %		
Moyenne	29 ans 6 mois 6 jours				

Domiciliation	Paris / Ile-de-France		Province/étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2014	22	12	9	8	51
	34, soit 66,66 %		17, soit 33,33 %		
2013	34, soit 56,67 %		26, soit 43,33		60
2012	35, soit 44 %		45, soit 56 %		80
2011	48, soit 58,54 %		34, soit 41,46 %		82
2009	44, soit 54,3 %		37, soit 45,7 %		81
2008	36, soit 53,7 %		31, soit 46,3 %		67
2007	40, soit 60,6 %		26, soit 39,4 %		66
2006	36, soit 57,1 %		27, soit 42,9 %		63
2005	42, soit 55,3 %		34, soit 44,7 %		77
2004	47, soit 51,5 %		44, soit 48,4 %		91
2003	52, soit 59,8 %		35, soit 40,2 %		87

Données docimologiques

Epreuves	Note la plus basse		Note la plus élevée		Médiane		Moyenne	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	12	12,5	18,5	17,5	14,5	14	14,79	14,5
QRC	6	5	17	14,5	12,5	10	11,58	10,37
Dissertation (externe)	8,5	/	14	/	11	/	11,05	/
Note administrative (interne)	/	10	/	17,5	/	12	/	12,5

VII-2/ Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données sociologiques

Répartition par sexe	Hommes		Femmes		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2014	6	6	10	3	25
	12, soit 48 %		13, soit 52 %		
2013	12, soit 40 %		18, soit 60 %		30
2012	13, soit 32,50 %		27, soit 67,50 %		40
2011	17, soit 42,50		23, soit 57,50 %		40
2009	22, soit 55 %		18, soit 45 %		40
2008	12, soit 37,5 %		20, soit 62,5 %		32
2007	9, soit 30 %		21, soit 70 %		30
2006	17, soit 56,7 %		13, soit 43,3 %		30
2005	17, soit 48,6 %		18, soit 51,4 %		35
2004	28, soit 62,2 %		17, soit 37,8 %		45
2003	24, soit 60 %		16, soit 40 %		40

Répartition par tranche d'âge	Hommes		Femmes		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
Moins de 30 ans	5	0	8	2	15, soit 60 %
	5, soit 20 %		10, soit 40 %		
30/34 ans	2	4	0	1	7, soit 28 %
	6, soit 24 %		1, soit 4 %		
35/39ans	0	2	0	0	2, soit 8 %
	2, soit 8 %		0, soit 0 %		
40/44 ans	0	0	0	0	0, soit 0 %
	0, soit 0 %		0, soit 0 %		
45/49 ans	0	0	1	0	1, soit 4 %
	0, soit 0 %		1, soit 4 %		
Moyenne	29 ans				

Domiciliation	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2014	12	3	4	6	25
	15, soit 60 %		10, soit 40 %		
2013	19, soit 63,33 %		11, soit 36,67 %		30
2012	22, soit 55 %		18, soit 45 %		40
2011	20, soit 50 %		20, soit 50 %		40
2009	25, soit 62,5 %		15, soit 37,5%		40
2008	17, soit 53,1 %		15, soit 46,9 %		32
2007	17 soit 56,7 %		13, soit 43,3 %		30
2006	19, soit 63,3 %		11, soit 36,7 %		30
2005	20, soit 58,8 %		15, soit 41,2 %		35
2004	24, soit 53,5 %		21, soit 46,5 %		45
2003	25, soit 62,5 %		15, soit 37,5 %		40

VII-3/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales		Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
		EXT	INT		EXT	INT	
Scolarité	IEP	2	1	3, soit 5,88 %	2	0	2, soit 8 %
	CAPA	2	0	2, soit 3,92 %	1	0	1, soit 4 %
	IRA	/	2	2, soit 3,92 %	/	1	1, soit 4 %
Diplôme universitaire	DEA	3	6	9, soit 17,64 %	1	1	2, soit 8 %
	DESS	1	1	2, soit 3,92 %	0	1	1, soit 4 %
	Master	22	7	29, soit 56,86 %	11	5	16, soit 64 %
	Maîtrise	1	3	4, soit 7,84 %	1	1	2, soit 8 %

VII-4/ Données docimologiques concernant les candidats admis

Epreuves	Année	Note la plus basse		Note la plus élevée	
		EXT	INT	EXT	INT
Dossier	2014	13,5	13	18,5	17,5
Dossier	2013		12		18
	2012		8,5		18,5
	2011		11		19
	2009		10,5		18,5
	2008		10,5		17,5
	2007		11		17,5
	2006		11		17
	2005		8,25		14
	2004		8		16,5
	2003		8		17
QRC	2014	6	8,5	17	14,5
Note administrative (interne)	2014		10		15
Dissertation (externe)	2014		9		14
Dissertation (concours unique)	2013		8,5		15
	2012		6,5		15
	2011		7,5		15,50
	2009		8		16
	2008		8,5		17
	2007		8,5		17
	2006		6		16
	2005		6,5		15
2004		5		16	
Oral (1 ^{ère} épreuve juridique)	2014	10	8,5	14	15
Oral (2 ^{ème} épreuve de personnalité)	2014	10,5	10	16	17
Oral	2013		8		16
	2012		7		19
	2011		8		16,25
	2009		8,55		16,5
	2008		6		17
	2007		11		15,3
	2006		9		16
	2005		9		17
	2004		8		17